Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: - (1954)

Rubrik: Septembre 1954

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 19.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

8 septembre 1954

Décret

portant versement d'allocations de renchérissement aux bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance des instituteurs

Le Grand Conseil du canton de Berne

vu l'art. 5 de la loi du 5 juillet 1942 concernant le versement d'allocations de renchérissement au corps enseignant,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Art. 1^{er}. Le décret du 13 septembre 1948 (modifié le 12 mai 1953) portant versement d'allocations supplémentaires de renchérissement pour 1948 et d'allocations de renchérissement pour l'année 1949 aux bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance des instituteurs est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

Seules les personnes qui avaient droit à une rente avant le 1^{er} janvier 1953 toucheront les allocations de renchérissement prévues pour 1954 à l'intention des bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance des instituteurs par le décret du 12 novembre 1953. Si l'intéressé a droit à une rente d'AVS, l'allocation de renchérissement ne lui est versée que pour moitié. La rente et l'allocation de renchérissement ne peuvent, ensemble, être d'un montant supérieur à la rente qui aurait été versée en 1953 d'après les dispositions des statuts de la Caisse d'assurance des instituteurs du 28 juin 1952. Le Conseil-exécutif a la faculté, dans des cas spéciaux et compte tenu des circonstances du moment, d'accorder l'allocation de renchérissement entière.

Art. 2. Le présent décret entrera en vigueur avec effet rétro- 8 septembre actif au 1^{er} janvier 1954. Le Conseil-exécutif est chargé de son application.

Berne, 8 septembre 1954.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Dr H. Tschumi

Le chancelier:

Schneider

9 septembre 1954

Décret

du 25 novembre 1947 concernant les branches d'affaires de la Caisse hypothécaire du canton de Berne (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne

vu les art. 2 et 38 de la loi du 18 juillet 1875 sur la Caisse hypothécaire et l'art. 224 de la loi du 29 octobre 1944 sur les impôts directs de l'Etat et des communes,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Nouvelle fixation Art. 1^{er}. L'art. 1^{er} du décret du 25 novembre 1947 concernant les branches d'affaires de la Caisse hypothécaire du canton de Berne est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

Art. 1^{er}. Sur la propriété foncière rurale, de même que sur les biens-fonds qui comportent des bâtiments servant exclusivement ou principalement d'habitations (maisons à plusieurs familles), il peut être acordé, dans les limites du maximum de charge, des prêts jusqu'à concurrence de fr. 1 000 000.—; pour toutes autres propriétés, le maximum des prêts est de fr. 250 000.—.

Des crédits hypothécaires supérieurs à fr. 1 000 000. peuvent être accordés, dans les limites du maximum légal de charge, à des communes et établissements, ainsi qu'à des sociétés coopératives, fondations, etc., qui poursuivent des buts d'utilité publique.

Entrée en vigueur Art. 2. Le présent décret entrera en vigueur immédiatement.

Berne, 9 septembre 1954.

Au nom du Grand Conseil, Le président: Dr H. Tschumi Le chancelier: Schneider

Convention intercantonale sur le contrôle des médicaments

15 septembre 1954

(du 16 juin 1954)

Approuvée par le Grand Conseil le 15 septembre 1954.

Art. 1er. Sous le nom d'«Union intercantonale pour le contrôle des médicaments» (Union intercantonale), les cantons suisses constituent une corporation de droit public ayant sa propre personnalité juridique et son siège à Berne.

Nom, nature juridique et siège

Art. 2. L'Union intercantonale a pour but de simplifier et de faciliter le contrôle des médicaments, par l'intermédiaire de l'Office intercantonal de contrôle des médicaments (OICM).

But a) Office intercantonal

Art. 3. Lorsque la mise dans le commerce d'un agent thérapeutique est subordonnée à une autorisation cantonale, celle-ci ne sera délivrée qu'après expertise et enregistrement de l'agent en question par l'Office intercantonal de contrôle des médicaments.

b) Expertise et enregistrement des agents thérapeutiques

- Art. 4. Les membres de l'Union intercantonale sont les cantons suisses adhérant à la présente convention.
- Art. 5. Les cantons peuvent se départir de la présente conven- Dénonciation tion en tout temps pour la fin de l'année qui suit celle de la dénonciation.
 - Art. 6. Les organes de l'Union intercantonale sont:

Organes

- a) l'assemblée de délégués cantonaux,
- b) le comité directeur.
- c) le directeur,
- d) les vérificateurs des comptes,
- e) la commission de recours.

15 septembre 1954 Assemblée des délégués 1. Convocation et droit de vote Art. 7. Les cantons désignent des délégués qui se réunissent en assemblée, en règle générale deux fois par an.

L'assemblée des délégués est convoquée et dirigée par le président du comité directeur. Le président est tenu de convoquer une assemblée extraordinaire lorsque six cantons le demandent.

L'assemblée peut prendre des décisions lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents. Elle prend ses décisions à la majorité des voix. Chaque canton a une voix; le président, au besoin, départage.

2. Compétence

- Art. 8. L'assemblée des délégués
- a) nomme le comité directeur, le président, les vérificateurs des comptes et la commission de recours;
- b) édicte les règlements et tarifs et approuve les directives servant de base aux expertises et à la détermination des modes de vente des médicaments;
- c) élabore le budget, approuve les comptes et le rapport de gestion;
- d) approuve les contrats importants.

Comitédirecteur 1. Composition et durée des fonctions Art. 9. Le comité directeur se compose de sept à neuf membres. Il nomme deux vice-présidents et un secrétaire; ce dernier ne doit pas nécessairement être membre du comité directeur.

Le comité est élu pour quatre ans et peut être réélu.

2. Compétence

- Art. 10. Le comité directeur exerce la haute surveillance sur l'Office intercantonal; il est notamment compétent pour:
 - a) préparer les affaires que traite l'assemblée;
 - b) nommer le directeur et les membres des collèges d'experts, créer les postes et nommer le personnel de l'Office intercantonal;
 - c) statuer sur les plaintes contre l'Office intercantonal pour autant qu'elles ne sont pas du ressort de la commission de recours.

Directeur

Art. 11. Le directeur dirige l'Office intercantonal de contrôle des médicaments et traite ses affaires. Il représente l'Union inter-

cantonale pour autant que l'assemblée ou le comité directeur n'est 15 septembre pas compétent.

Il prend part à l'assemblée et aux séances du comité directeur avec voix consultative et droit de proposition.

Art. 12. L'Office intercantonal de contrôle des médicaments a son siège à Berne. Il se compose de l'administration, du laboratoire et des collèges d'experts.

Office intercantonal 1. Organisation

Art. 13. L'Office intercantonal analyse, expertise et enregistre les agents thérapeutiques dont la vente est subordonnée à un contrôle ou à une autorisation cantonale. L'analyse et l'expertise peuvent être périodiquement renouvelées.

2. Tâche

L'Office intercantonal communique aux cantons le résultat de ses expertises en leur proposant le mode de vente à autoriser ou l'interdiction de vendre l'agent thérapeutique examiné. L'expertise porte sur la composition, la réclame et le prix.

Art. 14. Pour couvrir ses frais, l'Office intercantonal perçoit des taxes de contrôle comprenant des taxes de base et des taxes de vignettes, le montant de ces dernières étant échelonné d'après l'importance économique des agents thérapeutiques (chiffre d'affaires).

3. Finances

Les cantons lui allouent en outre des contributions annuelles dont le montant est fixé par l'assemblée lors de l'approbation du budget, au pro rata de la population des cantons.

Art. 15. Les comptes sont vérifiés par deux représentants des cantons. Ces vérificateurs des comptes sont élus pour deux ans, chacun entrant en fonction un an après l'autre.

Vérificateurs des comptes

Les comptes sont en outre sous la surveillance permanente d'un organisme de contrôle particulier.

Art. 16. La commission de recours traite les recours contre les analyses et expertises de l'Office intercantonal.

Commission de recours

Ses décisions sont définitives et tiennent lieu de propositions aux cantons.

Art. 17. Les cantons prendront les mesures nécessaires pour empêcher la mise dans le commerce d'agents thérapeutiques ne

Droit cantonal

15 septembre répondant pas aux prescriptions de la présente convention. Ils adapteront leurs législations cantonales à la présente convention et à ses dispositions d'exécution.

Ils simplifieront en outre la procédure à suivre pour l'octroi des autorisations de vente des agents thérapeutiques sur leur territoire et ne percevront qu'un émolument de chancellerie pour la délivrance de cette autorisation, s'ils la requièrent.

Entrée en vigueur Art. 18. La présente convention entrera en vigueur des qu'elle aura reçu l'adhésion de douze cantons au moins; elle remplacera la convention du 28 mai 1942.

Ainsi décidé en assemblée des délégués cantonaux le 15 septembre 1954 à Berne.

Le président:
Dr R. Siegrist, conseiller d'Etat
Le secrétaire:
Dr K. Eichenberger

Décision du Conseil-exécutif

24 septembre 1954

du 25 juin 1954 concernant le classement des localités en catégories de résidence (Complément)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

arrête:

La décision du 25 juin 1954 concernant le classement de	S
localités en catégories de résidence est complété comme suit:	
Catégori	ie
Montagne de Diesse (Maison d'éducation) 1	
Berne, 24 septembre 1954.	
Au nom du Conseil-exécutif,	

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

R. Gnägi

Le chancelier:

Schneider